

## **GE\_GERICHTE ACJC/377/2022 vom 18. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_377\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_377_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/377/2022 du 18 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/377/2022 del 18 giugno 2021

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties requérantes par pli recommandé du 17 mars 2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/11837/2021 ACJC/377/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 14 MARS 2022

Pour 1. A \_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ [VD], 2. Monsieur B \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [VD], requérants sur mémoire préventif formé le 18 juin 2021, comparant par Me Grégoire MANGEAT, avocat, Mangeat Avocats Sàrl, Passage des Lions 6, case postale, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel ils font élection de domicile.

- 2/3 -

C/11837/2021 Attendu, EN FAIT, que par mémoire préventif du 18 juin 2021 [la société] A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ ont conclu, au cas où C \_\_\_\_\_ saisissait la Cour de justice d'une requête de mesures superprovisionnelles ou provisionnelles, au rejet de celle-ci; Que A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ ont versé une avance de frais en 600 fr. le 1er juillet 2021; Que Monsieur C \_\_\_\_\_ n'a à ce jour saisi la Cour d'aucune procédure; Considérant, EN DROIT, que le mémoire préventif est communiqué à l'autre partie uniquement si celle-ci introduit une procédure (art. 270 al. 2 CPC); Que, Monsieur C \_\_\_\_\_ n'ayant pas introduit de procédure dans le délai de 6 mois suivant le dépôt du mémoire préventif, ce dernier est devenu caduc (art. 270 al. 3 CPC); Que la Cour constatera la caducité du mémoire préventif et rayera la cause du rôle; Que les frais seront mis à la charge des parties requérantes (art. 106 al. 1 CPC); Que ceux-ci seront arrêtés à 600 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans et compensés avec l'avance fournie par A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ qui reste acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/11837/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Constate que le mémoire préventif formé par A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ le 18 juin 2021 est devenu caduc. Arrête les frais judiciaires à 600 fr., les met à la charge de A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ solidairement et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par ces derniers, qui reste acquise à l'État de Genève. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.